

Demande déposée le 20/09/2024	
Par :	Madame Etève Fournasson Nathalie Monsieur Etève Henri
Demeurant à :	252 rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	252 Rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Cadastré :	214 ZA 863, 214 ZA 869
Nature des travaux :	Pergola

N° DP 063 214 24 G0130

### **Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE**

Vu la déclaration préalable présentée le 20/09/2024 par Madame Etève Fournasson Nathalie, Monsieur Etève Henri,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 252 Rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUg1.

Vu l'affichage en mairie, le 20/09/2024, de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018 ;

**Vu le règlement du CCCT de la ZAC « Les Loubrettes »,**

**Considérant que le projet porte sur la construction d'une pergola de 5,5 x 3 m, soit 16,5 m<sup>2</sup>,**

**Considérant que la limite Nord- ouest de la pergola est indiquée au plan de masse comme étant implantée à 1,60 mètre de l'alignement de la voie secondaire N°2, alors que le CCCT impose un recul de 2 mètres afin de respecter une bande de végétalisation de 2 mètres,**

**Considérant pour ces motifs que le projet ne respecte pas le CCCT de la ZAC « Les Loubrettes »,**

**Considérant le caractère incomplet ou erroné du dossier en ce qui concerne les éléments suivants :**

- Imprécision du plan de masse et incomplétude des cotes du projet aux limites de propriété
- Absence de plan de masse avant et après projet permettant de visualiser la partie de la terrasse qu'il est prévue d'agrandir
- Absence de plans de façades
- Absence d'éléments précis sur la partie agrandie de la terrasse et ses conséquences sur l'imperméabilisation,

Considérant pour ces motifs que le projet ne respecte pas le code de l'urbanisme, le PLU et le règlement du CCCT de la ZAC « Les Loubrettes »,

**ARRETE**

*Article 1* : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

LES MARTRES DE VEYRE, le

Le Maire,



11/10/2024  
par délégation  
*Pham*  
L'Adjoint au Maire,  
Catherine PHAM

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota** : Seule une pergola strictement implantée en dehors de la marge de recul de 2 mètres et de la bande de végétalisation pourra être acceptée. Pour cela, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.